

## **GE\_GERICHTE A/2041/2017 vom 28. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2041\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2041_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/2041/2017 du 28 août 2017

IT: GE\_GERICHTE A/2041/2017 del 28 agosto 2017

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.08.2017  
A/2041/2017

A/2041/2017 ATAS/713/2017 du 28.08.2017 ( PC ), RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2041/2017 Et A/2042/2017 ATAS/713/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 28 août 2017 10 ème Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à VESSY recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS – SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE intimé Vu la décision sur opposition du Service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) du 10 avril 2017 rejetant l'opposition formée par Madame A\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) le 21 janvier 2017 contre la décision du 16 décembre 2016, refusant l'octroi de la remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 1'492.- ; Vu la décision sur opposition du Service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) du 28 avril 2017 rejetant l'opposition formée par Madame A\_\_\_\_ (ci-après : la recourante), le 21 janvier 2017 contre la décision du 16 décembre 2016, refusant l'octroi de la remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 1'054.- ; Vu le recours du 7 mai 2017 de Mme A\_\_\_\_\_ à l'encontre des décisions susmentionnées (A/2041/2017 et A/2042/2017) ; Vu les réponses du SPC du 9 juin 2017 (A/2041/2017 et A/2042/2017) ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 28 août 2017 ; Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué qu'elle retirait ses recours ; Attendu qu'à teneur de l'art. 70 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune ; Que la chambre de céans ordonnera donc préalablement la jonction des causes A/2041/2017 et A/2042/2017 sous cause A/2041/2017 ; Qu'il convient de prendre acte du retrait des recours susmentionnés et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Préalablement : Ordonne la jonction des causes A/2041/2017 et A/2042/2017 sous cause A/2041/2017 Cela fait , 1. Prend acte du retrait des recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ Le président Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.